

RÈGLEMENT NUMÉRO 004

RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LA RÉGIE

À la séance ordinaire du conseil d'administration de la Régie incendie des Monts, tenue le 6 avril 2017.

CONSIDÉRANT QUE

le conseil d'administration peut adopter des règlements pour sa régie interne conformément à l'article 468.29 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE

l'article 468.47.1 de la *Loi sur les cités et villes*, prévoit que la Régie peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen du mode de tarification qui consiste à exiger un prix, soit de façon ponctuelle, soit sous forme d'abonnement, soit selon des modalités analogues à celles d'un abonnement, pour l'utilisation du bien ou du service ou pour le bénéfice retiré de l'activité;

CONSIDÉRANT QUE

le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3) dicte certaines procédures;

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire qu'un règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2017;

Il est proposé par Richard Forget, membre
appuyé par Serge Chénier, secrétaire-trésorier
et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil d'administration de la Régie incendie des Monts adopte le règlement numéro 004 nommé « Règlement de tarification pour la Régie » tarifant ses biens, services et les activités courantes, comme suit:

ARTICLE 1

CONSIDÉRANTS

Les CONSIDÉRANTS décrits ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1) Territoire de la Régie

L'ensemble du territoire de toutes les municipalités faisant partie de l'entente formant la Régie.

2.2) Requérant

Toute personne faisant une demande pour l'obtention d'un bien, d'un service ou désirant une activité.

2.3) Résident

Toute personne ayant une résidence ou une place d'affaires sur le territoire de la Régie et contribuant au financement d'une municipalité.

2.4) Activité représentative

Activité représentative ou de bénévolat fait normalement par l'Association des pompiers auprès d'organismes communautaires et dans le cadre de collecte de fonds ou collecte de sang.

2.5) Service professionnel

Service de nature technique et spécialisée fourni par un employé de la Régie pour la réalisation d'un projet, d'un service ou d'une activité par un requérant.

2.6) Véhicule

Le terme « véhicule » inclut tout genre de véhicule automobile y compris un ensemble de véhicules routiers, un véhicule de promenade, une roulotte, une roulotte motorisée et une remorque, moto, motoneige et véhicule tout terrain.

2.7) Régie

Dans ce règlement, le mot « Régie » signifie la Régie incendie des Monts.

ARTICLE 3 TAXES

S'il n'est pas autrement indiqué, tous les tarifs au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

ARTICLE 4 SERVICE RENDU

Toute somme exigible pour la délivrance d'un bien ou d'un service qui n'est pas dans le mandat normalement exécuté par le service incendie, activité représentative ou pour lequel, la Régie ne possède pas autrement d'entente avec un requérant est payable à la présentation de la facture que peut faire parvenir la Régie au requérant au fur et à mesure que des services lui sont rendus. La personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

Toute somme exigible en vertu du présent règlement est payable à la Régie incendie des Monts.

ARTICLE 5 DÉPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses d'exploitation et les dépenses administratives de la Régie comprenant notamment les salaires, la location de bâtiment, les améliorations locatives et l'entretien seront réparties entre les municipalités participantes dans la même proportion que pour le partage des dépenses d'immobilisation sous forme de quote-part exigée aux municipalités.

ARTICLE 6 TARIFICATION PONCTUELLE

Toute personne ou organisme peut requérir de la Régie certains services en matière de sécurité publique. Une tarification est imposée de façons ponctuelles aux fins de financer l'utilisation du service.

ARTICLE 7 INTÉRÊTS

La Régie peut réclamer les intérêts sur toute facture impayée au taux de vingt (20) %, l'an à compter de la trente et unième (31^e) journée suivant son expiration.

ARTICLE 8 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais généraux d'administration de vingt (20) %, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs.

ARTICLE 9 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Pour toute demande pour la fourniture de documents, d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Régie sont les suivants:

	Tarif	Documents
a)	15,50 \$	Rapport d'événement ou d'accident
b)	3,80 \$	Copie du plan général des rues ou de tout autre plan
c)	0,38 \$	Pour chaque page de règlement, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$
d)	3,10 \$	Pour une copie du rapport financier
e)	0,38 \$	Pour chaque page photocopiée d'un document en noir et blanc
f)	1,00 \$	Pour chaque page photocopiée d'un document en couleur

	Tarif	Documents
g)	3,80 \$	Pour chaque page dactylographiée ou manuscrite

ARTICLE 10

RESSOURCES HUMAINES

10.1) Le tarif concernant les frais exigés qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de pompiers avec ou sans véhicule, pour de la formation en entreprise, pour la tenue d'événements particuliers, pour de l'assistance d'urgence à d'autres villes, l'intervention autre que l'urgence ou lors d'événement particulier tel que pour une parade.

10.2) Les autres frais exigibles (ex. : nourriture) sont fixés en vertu d'une entente ou, à défaut, selon les coûts réels engendrés dans le cadre de ladite intervention.

10.3) Aux fins de l'article 10.4), un minimum de trois (3) heures peut être perçu au requérant. Le tout en fonction des conventions collectives en vigueur.

10.4) Les tarifs suivants sont applicables pour tous services requis de la Régie en vertu de l'article.

	Taux horaire	Titre d'emploi
a)	35 \$	Pompier
b)	45 \$	Lieutenant ou technicien en prévention incendie
c)	55 \$	Officier
d)	65 \$	Chef
e)	80 \$	Directeur incendie

Les tarifs prévus ci-dessus peuvent être modifiés par résolution du conseil d'administration

ARTICLE 11

UTILISATION DE VÉHICULES

Les tarifs suivants sont applicables pour tous les services requis de la Régie en vertu de l'article 10.1), pour toute intervention :

	Taux horaire	Véhicule
a)	250 \$	Autopompe
b)	250 \$	Autopompe-citerne ou citerne
c)	1500 \$	Véhicule d'élévation
d)	150 \$	Unité d'urgence ou un poste de commandement
e)	75 \$	Véhicule de liaison et de soutien

Les tarifs prévus ci-dessus peuvent être modifiés par résolution du conseil d'administration

ARTICLE 12

ÉQUIPEMENTS SPÉCIALISÉS

Sous réserve de l'article 10.2), les tarifs suivants sont applicables pour les équipements lorsque le service est requis de la Régie :

	Taux horaire	Équipements
a)	150 \$	Sauvetage nautique
b)	150 \$	Sauvetage en hauteur et espace clos
c)	150 \$	Sauvetage hors route
d)	150 \$	Incendie de forêt ou de champs
e)	150 \$	Désincarcération
f)	150 \$	Autres équipements spécialisés (caméra thermique, détecteur de CO, etc.)

Les tarifs prévus ci-dessus peuvent être modifiés par résolution du conseil d'administration

ARTICLE 13 CYLINDRES D’AIR RESPIRABLE

Le tarif concernant les frais pour le remplissage des cylindres d’air respirable est calculé en fonction de la dimension du cylindre :

	Tarif	Dimension du cylindre
a)	15 \$	2216 livres (45 pieds cubes)
b)	22 \$	4500 livres (88 pieds cubes)
c)	60 \$	4500 livres (444 pieds cubes)

Les tarifs prévus ci-dessus peuvent être modifiés par résolution du conseil d’administration

ARTICLE 14 INCENDIE DE VÉHICULE

14.1) Lorsque toute demande pour prévenir ou combattre un incendie de véhicule et que le propriétaire n’habite pas le territoire de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais inhérents au service, qu’il ait ou non requis le Service des incendies les frais exigibles sont :

	1 ^{re} heure	Heures additionnelles
a)	700 \$	300 \$

Les tarifs prévus ci-dessus peuvent être modifiés par résolution du conseil d’administration

14.2) S’il s’agit d’un véhicule d’une autre province ou d’un autre état, le responsable doit requérir du propriétaire les sommes d’argent nécessaires pour couvrir les coûts de l’intervention. Un engagement écrit par une compagnie d’assurances peut tenir lieu du paiement en argent de ces frais.

14.3) Le responsable doit faire remorquer le véhicule au garage et retenir celui-ci tant que les frais n’ont pas été payés ou que les garanties suffisantes n’ont pas été remises.

ARTICLE 15 DÉVERSEMENT

15.1) Les frais exigibles sont fixés aux articles 10) et 11) pour l’utilisation des véhicules et du personnel.

15.2) Lorsque la Régie utilise du matériel ou des équipements à usage unique tels de l’absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, il est remplacé et facturé au coût réel.

ARTICLE 16 ALARME INCENDIE

16.1) Tout personnel de la Régie est autorisé à interrompre le signal sonore de tout système d’alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble, si personne ne s’y trouve à ce moment.

16.2) Si en plus de l’intervention d’un véhicule de la Régie, un serrurier est appelé afin de faciliter l’accès à l’immeuble aux fins d’interrompre le signal, conformément à l’article 16.1), un montant additionnel de 125 \$ s’ajoute au montant dû par l’utilisateur.

16.3) En outre, le déclenchement d’un système d’alarme est présumé en l’absence de preuve contraire avoir été fait inutilement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d’un intrus, de la commission d’une infraction, d’un incendie ou d’un début d’incendie, présence de fumée, entretien sans avoir avisé la centrale ou déclenchement volontaire par méfait n’est constaté sur les lieux protégés lors de l’arrivée des pompiers ou de l’officier chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement.

16.4) Les tarifs suivants sont applicables dans le cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d’un système d’alarme ou lorsqu’il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pour une période consécutive de douze (12) mois dans une maison, logement, maison mobile, chalet ou maison de villégiature :

- a) 100 \$ pour le 3^e déclenchement inutile
- b) 200 \$ pour le 4^e déclenchement inutile
- c) 300 \$ pour le 5^e déclenchement inutile et suivant

16.5) Les tarifs suivants sont applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchements inutiles de ce système pour une période consécutive de douze (12) mois dans tout immeuble commercial, industriel et institutionnel ou centre résidentiel pour personnes âgées :

- a) 200 \$ pour le 3^e déclenchement inutile
- b) 400 \$ pour le 4^e déclenchement inutile
- c) 600 \$ pour le 5^e déclenchement inutile et suivant

16.6) Les tarifs prévus aux articles 16.4) et 16.5) sont dus par le propriétaire de l'immeuble où est installé le système d'alarme défectueux ou qui a mal fonctionné ou qui s'est déclenché inutilement.

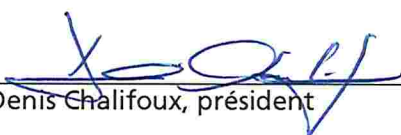
ARTICLE 17 **CONDITIONS**

17.1) La Régie se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps, à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités de la Régie.

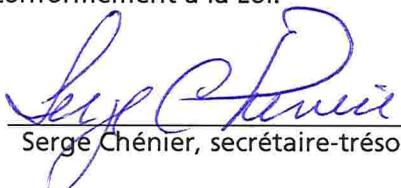
17.2) La Régie ne peut en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelque dommage qui pourrait résulter de son obligation de mettre un terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités de la Régie.

ARTICLE 18 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Denis Chalifoux, président



Serge Chénier, secrétaire-trésorier

Avis de motion :	2 mars 2017
Adoption du règlement :	6 avril 2017
Avis public	12 avril 2017
Entrée en vigueur :	12 avril 2017